de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

- b) L'Etat où les cas de violation se sont produits et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;
  - 10. Prie le Secrétaire général :
- a) De communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 9 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement:
- b) Lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues au paragraphe 9 ci-dessus;
- 11. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;
- 12. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant:
- a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et sur l'état des adhésions à ces instruments;
- b) Les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus;
- 13. Prie en outre le Secrétaire général d'établir et de communiquer à tous les Etats, le 31 juillet 1986 au plus tard, une étude sur le fonctionnement, depuis leur mise en place, des procédures de rapport prévues au paragraphe 9 ci-dessus en vue, notamment, de leur renforcement;
- 14. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus;
- 15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires: rapport du Secrétaire général".

112<sup>e</sup> séance plénière 11 décembre 1985

## 40/74. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969,

2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril et 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 39/84 du 13 décembre 1984, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa cinquième session<sup>40</sup>,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international contre les activités du mercenariat contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Tenant compte du fait que, bien que le Comité spécial ait accompli certains progrès, il n'a pas encore achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

- 1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et des progrès accomplis par le Comité spécial, en particulier durant sa cinquième session;
- Décide de renouveler le mandat du Comité spécial pour lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;
- 3. Prie le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'article figurant au chapitre V de son rapport<sup>40</sup>, intitulé "Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;
- 4. Invite le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées à la session en cours de l'Assemblée générale<sup>41</sup>;
- 5. Décide que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de travail;
- 6. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément nº 43 (A/40/43).

<sup>41</sup> Ibid., quarantième session, Sixième Commission, 13e à 17e, 44e et 48e étances.

- 7. Décide que la sixième session du Comité spécial durera quatre semaines, du 16 juin au 11 juillet 1986;
- 8. Prie le Comité spécial de faire tout son possible pour achever à sa sixième session la tâche qui lui a été confiée et présenter un projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

112<sup>e</sup> séance plénière 11 décembre 1985

## 40/75. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session<sup>24</sup>,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup> et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

- 1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session;
- 2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session.
- 3. Recommande que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme actuel, eu égard au fait qu'il est nettement souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration des projets d'articles sur des sujets spécifiques avant l'expiration du mandat des membres actuels:
- 4. Accueille avec satisfaction les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 297 à 306 de son rapport<sup>24</sup>;
- 5. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait
- 42 Ibid., Sixième Commission, 23e à 36e, 46e et 47e séances; et ibid., Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

- à la documentation de la Commission du droit international
- 6. Lance un appel aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses concernant les questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;
- 7. Réitère le vœu que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;
- 8. Exprime le vœu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et lance un appel aux Etats qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires;
- 9. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarantième session, au rapport de la Commission<sup>42</sup> et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats

112e séance plénière 11 décembre 1985

## 40/76. Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session<sup>43</sup>,

Rappelant également sa résolution 39/86 du 13 décembre 1984, par laquelle elle a décidé que la Confèrence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendrait à Vienne du 18 fèvrier au 21 mars 1986 et a renvoyé à la Confèrence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 8 de sa résolution 39/86 elle a appelé les participants à la Confèrence à organiser, avant la Confèrence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Confèrence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des diffèrends, afin d'assurer le succès des travaux de la Confèrence en facilitant un accord général,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le processus de codification et de développement progressif du droit international sur le plan universel,

<sup>43</sup> Ibid., trente-septième session, Supplément nº 10 (A/37/10), chap. II, sect. D.